



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de modification simplifiée du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Biesheim (68)**

n°MRAe 2020AGE32

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach (68) pour la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biesheim. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Biesheim est située dans le département du Haut-Rhin, à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest de Colmar. Elle compte 2 567 habitants (INSEE 2016) Elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach qui a initié la modification du plan Local d'urbanisme (PLU) de Biesheim en vue d'implanter une nouvelle déchetterie intercommunale.

Le PLU de la commune de Biesheim a été approuvé par délibération du conseil municipal du 29 août 2005. La communauté de communes du Pays Rhin-Brisach (CCPRB) a saisi l'Autorité environnementale pour avis suite à sa décision du 24 septembre 2019¹⁶ soumettant la modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la procédure. La CCPRB a engagé parallèlement son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 28 octobre 2019. La MRAe a rendu son avis sur le PLUi le 3 février 2020¹⁷.

Pour réaliser les ouvrages nécessaires à l'agrandissement de la nouvelle déchetterie, le projet modifie l'article 7 du règlement du PLU (article A.7) relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui impose un recul de 20 m des constructions par rapport aux espaces boisés classés (EBC). Il s'agit donc de réduire cette marge de recul à 5 m entre la rue de la Gravière (RD12) et la rue de l'Écluse, du côté est de l'ancien canal du Rhône au Rhin, pour permettre l'implantation de la nouvelle déchetterie. L'exposé des motifs est resté le même que celui présenté lors de l'examen au cas par cas du projet.



Figure 1 : situation du site du projet – source : note de présentation

Dans sa décision du 24 septembre 2019 (2019DKGE254), l'Ae s'interrogeait sur l'emprise foncière du projet qui n'était pas clairement précisée. Elle observait que « *par rapport à la surface utilisable pour l'implantation de la déchetterie, le dossier ne justifie pas la nécessité d'implanter son projet en limite séparative et de réduire le recul de 20 m mis en place pour protéger les EBC* ».

Elle observait que le projet ne mentionnait pas que le canal déclassé du Rhône au Rhin et ses abords sont inscrits en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et en zone humide remarquable. Elle concluait sur la nécessité de démontrer que le projet n'affecte pas les EBC existants et préserve la fonctionnalité des milieux remarquables identifiés.

¹⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge254.pdf>

¹⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age9.pdf>

Le projet de déchetterie

Le site du projet se situe dans la partie ouest de la commune de Biesheim, dans la plaine d'Alsace, à proximité immédiate de l'ancien canal du Rhône au Rhin. Il est délimité par :

- la rue de l'écluse au sud ;
- le canal du Rhône au Rhin et sa ripisylve¹⁸ à l'ouest ;
- des terrains agricoles au nord et à l'est.

Actuellement, les parcelles d'implantation envisagées sont déjà occupés par la déchetterie existante ou par l'agriculture sur les parcelles attenantes. Le projet consiste en la destruction et la reconstruction avec extension de la déchetterie actuelle.



Figure 2 : extrait du règlement graphique – ban communal – commune de Biesheim
source : PLUi Pays Rhin-Brisach

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur et le PLUi

Le PLU de Biesheim est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Colmar-Rhin-Vosges, approuvé en 2016 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021.

Le dossier indique avec raison que les modifications apportées sont compatibles avec l'ensemble des documents supra-communaux applicables au territoire étudié, ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publiques existantes.

La prise en compte des objectifs du SRADDET, approuvé le 24 janvier 2020, qui concernent le projet est démontrée dans l'évaluation environnementale de manière satisfaisante.

Concernant le PLUi, le projet de déchetterie a été pris en compte et classé en zone UE, mais l'Ae relève des incohérences dans les surfaces consacrées.

La note de présentation du projet indique que la surface allouée à l'ensemble du projet est de 14 633 m² (146 ares). Elle y précise également qu'une zone UE (équipement) d'une surface de 3 ha (300 ares) a été délimitée dans le PLUi afin de permettre l'implantation et le développement de la déchetterie intercommunale et que 2 emplacements réservés sont également inscrits (20,3 ares pour l'extension et 42,7 ares pour l'élargissement de la voirie d'accès à la déchetterie).

18 Végétation des rives de cours d'eau.

A *contrario*, dans le dossier de PLUi du Pays Rhin-Brisach arrêté il est prévu un emplacement réservé de 696,9 ares pour l'extension du site de la déchetterie intercommunale (emplacement réservé BIE4)¹⁹. Elle s'interroge ainsi sur la surface de la zone UE destinée à l'implantation de la déchetterie qui est plus étendue que la surface allouée au projet.

L'Ae recommande de revoir la cohérence de ces chiffres afin d'uniformiser les données de surface dans les deux documents.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont ceux évoqués dans la décision cas par cas et en particulier la protection de la biodiversité.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

La CCPRB a mené une analyse multicritère sur 3 sites susceptibles d'accueillir la future déchetterie. Les sites retenus pour l'analyse correspondent au site de la déchetterie actuelle de Biesheim et les terrains attenants, aux emprises dans le prolongement de la zone d'activités de la commune de Wolfgantzen et au site d'un ancien supermarché sur la commune de Volgelsheim. C'est donc le site de Biesheim qui a été retenu suite à l'analyse.

L'Ae regrette que l'analyse multicritère ne tienne pas compte des enjeux environnementaux. **Elle recommande de revoir son tableau d'analyse au regard des enjeux environnementaux présents sur et à proximité de chaque site retenu.**

Le choix du site de Biesheim est justifié par les éléments suivants :

- l'emplacement de la déchetterie existante ;
- le foncier communal ;
- les caractéristiques du sol ;
- la présence d'un système d'irrigation à pivot central, situé au nord-est du projet et contraignant l'implantation du projet.

L'implantation de la nouvelle déchetterie et de son extension en bordure des EBC est notamment justifiée par la présence du système d'irrigation dans les champs cultivés attenants.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier ce choix d'emplacement et la priorité donnée à l'irrigation plutôt qu'à la conservation de la bande tampon de 20 m autour des EBC.

3.1. Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le principal enjeu environnemental qui a justifié la soumission à évaluation environnementale du projet est la présence du canal déclassé du Rhône au Rhin et sa ripisylve, situés à proximité immédiate du projet de déchetterie intercommunale. Ceux-ci sont localisés dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2²⁰ « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, canal Vauban et rigole de Widensole ». Ces espaces à proximité du projet sont également répertoriés en tant que zone humide remarquable par le SDAGE. Ils font partie, en outre, des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département.

Ces éléments n'étaient pas mentionnés dans le projet présenté à l'examen au cas par cas, mais sont cette fois bien exposés dans la note de présentation et l'évaluation environnementale.

19 Document PLUi 3. Règlement graphique – 3.f.1 Liste des emplacements réservés

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Cet espace naturel large en moyenne d'une cinquantaine de mètres présente des habitats aquatiques et rivulaires, ainsi que des habitats mésophiles à secs sur les berges externes.

D'intérêt régional, il assure principalement un rôle de continuité écologique de la trame verte et bleue²¹ (TVB) dans la plaine rhénane. Classé en tant que corridor écologique dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace (n°C194), il a été repris comme élément de la TVB par le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Le canal et sa ripisylve sont classés en zone naturelle (zone N) dans le PLU de Biesheim mais ne dispose pas d'un classement plus spécifique qui permettrait de mieux garantir la préservation de ces milieux naturels sensibles. Il est également fléché trame verte et bleue dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

La marge de recul, réduite à 5 m au lieu de 20, est censée maintenir une bande tampon entre les milieux naturels à proximité et notamment les boisements situés le long du canal classé en EBC et les activités de la déchetterie. Si les EBC sont entièrement conservés et les impacts les plus directs sur ces espaces sont évités, la fonctionnalité de cet espace devenu très étroit risque néanmoins d'être affectée.

L'impact sur la ZNIEFF et continuité écologique est jugé faible dans le dossier mais justifie néanmoins, suite à la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » dite ERC²² plusieurs mesures de réduction. Ainsi, une adaptation du calendrier des travaux doit permettre d'éviter les périodes de reproduction de la faune et une clôture périphérique doit être installée pour éviter l'intrusion de la faune terrestre sur le site du projet. Le projet prévoit également une bande tampon de 10 m, le long du canal à l'ouest, dépourvue d'éclairage afin de préserver une trame noire favorable aux espèces nocturnes, empruntant ce corridor écologique.

Le dossier conclut que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels sensibles en périphérie du projet.

Le projet prévoit également des mesures pour renforcer l'intérêt écologique du corridor avec une mesure d'accompagnement portant sur la restauration et création de prairies de 1 500 m² en bordures ouest et sud du périmètre du projet.

La zone de projet est incluse dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 mais n'est pas classée en zone humide remarquable. La végétation en place de type mésophile suggère que les berges externes ne sont pas humides. Pour autant cela aurait mérité d'être vérifié par des critères pédologiques.

Dans le PLU actuel de Biesheim, elle est classée :

- pour partie dans la zone Nh du PLU : zone naturelle correspondant au site de la déchetterie intercommunale où sont admis les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de la déchetterie ;
- pour partie, en zone Aa du PLU : zone agricole – espace de transition à vocation agricole – dans laquelle sont admises sous conditions particulières les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

21 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

22 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

L'évaluation environnementale indique que les terrains directement concernés par l'emprise du projet ne présentent pas d'enjeu biologique particulier ou d'espèce végétale protégée. Elle indique la perte d'un bosquet au nord de l'actuelle déchetterie. Dans les mesures d'accompagnement exposées, cette perte est palliée par la réalisation de haies sur 250 m et par la plantation de ligneux sur 100 m en bordure du périmètre de l'installation. En outre, le projet prévoit que les espaces verts au sein de la déchetterie soient engazonnés et plantés et gérés de manière extensive et sans intrants. Il est prévu également une conception architecturale et paysagère du projet selon la démarche « Haute Qualité Environnementale » (HQE).

L'Ae note avec intérêt que les mesures de réduction sont proportionnées et doivent permettre de réduire l'impact sur les continuités écologiques. Elle estime toutefois que les mesures dites compensatoires et d'accompagnement proposées n'apportent pas la garantie d'équivalence du fonctionnel du bosquet et du corridor écologique.

L'Ae recommande d'évaluer l'équivalence fonctionnelle des solutions compensatoires et d'accompagnement proposées.

Une évaluation des incidences du projet sur les 3 sites Natura 2000²³ présents à moins de 3 km a été réalisée. Elle conclut à l'absence d'incidence sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation de ces sites Natura 2000. L'Ae partage ces conclusions.

3.2. Autres enjeux environnementaux

Biesheim n'est pas concernée par un plan de prévention des risques (PPR) mais certaines zones situées à l'est du ban communal sont sujettes au risque d'inondation par remontée de nappes. Le secteur du projet est quant à lui localisé en zone sujettes aux inondations de cave. La principale nappe du secteur est la nappe du Rhin.

L'Ae recommande de s'assurer que ce risque de remontée de nappe n'est pas de nature à affecter les installations de la déchetterie.

Les captages d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection sont éloignés du site d'implantation de la déchetterie.

Le projet ne prévoit pas la production de rejets industriels, les eaux résiduelles seront uniquement constituées des eaux usées de type domestique. Celles-ci ne seront pas directement rejetées dans la nappe mais donneront lieu à traitement par collecte vers une fosse puis épandage sur sol reconstitué. Il sera nécessaire de s'assurer de la conformité réglementaire de cet assainissement autonome auprès des structures compétentes et notamment le service public assainissement non collectif (SPANC).

Les eaux pluviales seront canalisées puis tamponnées dans un bassin de rétention étanche de 300 m². Elles seront ensuite traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbure, puis rejetées dans le bassin d'infiltration. Afin d'éviter une pollution du milieu naturel, en cas de pollution accidentelle, une vanne de barrage sera mise en place entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration.

L'Autorité environnementale rappelle ses craintes quant au choix de l'infiltration des eaux pluviales vers la nappe d'Alsace et la protection limitée qu'apporte le déboureur-séparateur d'hydrocarbure, inefficace d'ailleurs vis-à-vis du bioéthanol des carburants.

²³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Compte tenu des risques induits par les apports très divers en déchetterie et de la sensibilité du milieu les conséquences d'un débordement accidentel doit être mieux évalué tant au niveau des cinétiques d'infiltration que d'écoulement dans les eaux de ruissellement et le canal.

L'AE recommande d'évaluer les risques et conséquences d'un débordement accidentel sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Pour ce qui concerne les transports, le dossier indique qu'il ne devrait pas y avoir d'augmentation significative du trafic puisque la fréquentation de l'actuelle déchetterie est déjà jugée haute et proche de l'objectif de fréquentation de la nouvelle déchetterie.

Metz, le 9 juin 2020

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT

